



EDITION 2022

GUIDE DE L'INSTALLATION



- Vous êtes jeune diplômé(e)
- Vous reprenez une activité libérale après une interruption
- Vous êtes salarié(e) et vous vous installez en libéral :

ce guide s'adresse à vous !

Vous y trouverez les
informations
essentielles pour commencer
votre activité libérale

ANGAK

8 rue de Périole BP 85817 31505 TOULOUSE
05 61 99 52 10 www.angak.fr info@angak.com

ECF



EXAMEN DE CONFORMITE FISCALE

L'ECF est une prestation d'audit, régie par le décret et l'arrêté du 13.01.2021



Il est, à partir de 2023, notre mission d'examen de votre déclaration et comptabilité, **compris dans la cotisation annuelle** et renforçant votre sécurité fiscale.

Mentionné sur la première page de votre déclaration, il permet à l'administration fiscale d'avoir connaissance de votre choix délibéré d'avoir opté pour sa réalisation par l'ANGAK

Mission



Notre expérience de plus de 40 ans dans l'accompagnement comptable, fiscal et juridique des professions de santé nous permet d'être identifiée, comme un tiers de confiance fiable par l'administration fiscale et de vous faire bénéficier de cette prestation contractuelle par laquelle nous examinons :

- la conformité technique et de qualité de votre comptabilité,
- le respect des règles de calcul des amortissements,
- le respect des délais et du mode de conservation des documents comptables.
- les règles d'exigibilité de la tva, le cas échéant

Avantages



Cette mission peu contraignante en terme d'envoi de documents, permet de :

- Sécuriser votre comptabilité en bénéficiant de l'expertise de nos analystes,
- Diminuer les risques de contrôles fiscaux
- Eviter les intérêts de retard et pénalités en cas de rectification (bonne foi)
- Fiabiliser votre gestion

Déroulement



- A l'aide de votre déclaration 2035 et du FEC, nous déroulons les étapes des seuls points d'audit vous concernant,
- vous recevez un courrier vous demandant, a minima, de certifier sur l'honneur l'application des règles jointes de conservation des documents.
- L'établissement et l'envoi d'un compte rendu de mission à l'administration fiscale clôture votre dossier.

Libérez-vous des tâches fastidieuses de saisie comptable En choisissant la solution de comptabilité automatisée

Le logiciel de Comptabilité BNC en ligne
qui intègre 100 % des flux
de votre Compte Professionnel
"même pendant vos vacances"

Il classe automatiquement à 98%
toutes vos transactions bancaires
directement dans le plan comptable

Son moteur apprend à mémoriser
les écritures non affectées

Migration gratuite de votre
dernière situation comptable

L'établissement de la 2035 en fin d'année
devient facile et vous n'aurez
qu'à la télétransmettre à l'ANGAK

Période d'essai gratuit d'un mois
puis durée d'engagement de 12 mois
à compter de la date de souscription

Connexion Web depuis votre PC ou Mac
ou sur appli Android ou iOS

17 €/mois

Réservé aux adhérents



Vous êtes intéressés ? écrivez-nous
sur: angakcompta@angak.com

Où s'installer ? : page 6

Aides financières-Implantations : page 7

Les aides financières
Les lieux d'implantation

Les formalités administratives : page 12

Pour les professions relevant d'un ordre : les professions enregistrées au RPPS
Pour toutes les professions libérales de santé :
L'Agence Régionale de Santé
L'Assurance Maladie
Le Centre de Formalités de l'URSSAF (CFE) ou le guichet INPI
La Carte Professionnelle Européenne
Cas particulier de la micro-entreprise
Pour qui ?
Les conditions pour bénéficier de ce régime
Les cotisations sociales, la CFE, l'impôt
Les modalités d'adhésion

Les assurances : page 18

La responsabilité civile professionnelle
La prévoyance et la retraite complémentaire facultative
Multirisque du cabinet
Véhicule
Perte d'exploitation

Le local professionnel : page 19

Le changement d'usage du local
Le bail
Les normes du cabinet : accessibilité, incendie, sécurité...
L'affichage des tarifs

Les différentes formes d'exercice : page 20

Le remplacement
La collaboration
L'achat d'une clientèle, l'association...

Gestion de votre activité : page 23

Le régime fiscal applicable à votre situation
Micro-BNC
Régime réel de la déclaration contrôlée
Nos conseils de début d'activité
Votre association de gestion - Vos obligations

Votre protection sociale Vos cotisations : page 30

Les cotisations de début d'activité
Report de cotisations
Liens utiles

Avant propos

Ce guide de l'installation vous est proposé par l'ANGAK, vous trouverez les différentes étapes de votre installation en libéral : obligations, démarches, interlocuteurs, aides, etc...

L'Association Nationale de Gestion Agréée des Professionnels de Santé (ANGAK) a été créée en 1978.

Son objet est d'accompagner ses adhérents dans l'usage de la comptabilité et de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives, fiscales et juridiques.

L'association est organisée en différents services : administratif, comptable, fiscal, juridique et informatique.

L'ANGAK :

- vous conseille dans la gestion de votre cabinet,
- vous propose des séances de formations gratuites,
- vous informe des nouveautés comptables, fiscales, sociales (newsletter mensuelle, guide de comptabilité en ligne, numéro spécial déclaration, etc...)
- vous accompagne dans le quotidien de votre cabinet (remplacement, collaboration, association à frais partagés, bail professionnel, achat/vente de cabinet).

Missions d'une association de gestion et avantages liés à une adhésion :

voir rubrique « **Gestion de votre activité** »

Plus d'infos : <http://angak.fr/>



OÙ S'INSTALLER ?

- Effectuer une étude de marché (les clients potentiels, les cabinets déjà installés sur la zone envisagée).

> Des outils interactifs de géolocalisation gratuits :

- **L'outil d'aide à l'implantation locale (ODIL) développé par l'INSEE.**

Il permet d'obtenir des dossiers relatifs à une clientèle potentielle et à la concurrence. <http://creation-entreprise.insee.fr/>



- **C@rtosanté** : cartosante-ou-sinstaller-en-liberal

est une application qui réalise des cartes de consommations des actes de soins et de l'activité moyenne des confrères au niveau des communes et des cantons.



Ces cartes vous permettront également de vous renseigner sur les zones sur dotées, pour les professionnels concernés par ces restrictions à l'installation : infirmiers, sages femmes, masseurs-kinésithérapeutes, médecins, orthophonistes, ainsi que sur les zones dans lesquelles l'implantation est favorisée (contrat incitatif, renseignements auprès de votre CPAM).

- Nouvel outil d'aide à l'installation : **Rézone**, outil développé par l'Assurance Maladie qui permet de visualiser les caractéristiques d'un territoire et les aides.

Pour l'instant seules deux professions sont concernées :

- médecin : <http://rezone.ameli.fr/rezone/>
- masseur kinésithérapeute : <http://rezonekine.ameli.fr/rezone/>



- **PAPS** : www.paps.sante.fr Les plateformes d'appui aux professionnels de santé (PAPS) vous permettront d'être informés et de faciliter votre installation dans les zones dites fragiles afin de répondre aux besoins de santé et de réduire les inégalités d'accès aux soins.

Il existe un site internet pour chaque région, les PAPS correspondent aux territoires des ARS et englobent l'ensemble des acteurs départementaux (Ordres, CPAM, URPS etc...). Des référents installation sont à votre disposition.

- Etablir un budget prévisionnel (fonds nécessaire pour équiper le cabinet, l'activité générera-t-elle les recettes nécessaires pour couvrir les charges, etc.). Consultez l'ANGAK pour faire établir un budget prévisionnel : info@angak.com.



- Choisir la structure juridique : exercice individuel ou en société (SCM, SCP), contrat à frais partagés, collaboration libérale ou remplacement.

Consultez le service juridique de l'ANGAK pour toute information et pour être accompagné dans ces démarches : juridique@angak.com

AIDES FINANCIERES / LIEUX D'IMPLANTATION

- 1 - Aides financières
- 2 - Lieux d'implantation



1 - Les aides financières

NB : vous pouvez consulter le site <http://www.aides-entreprises.fr/> qui est une base de données de référence sur les aides publiques aux entreprises au plan national avec une recherche multicritère : projet, position géographique, profil, financeur.



LE DISPOSITIF NACRE :
NOUVEL ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION OU LA REPRISE D'ENTREPRISE
Informations et contact : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20016>

Ce dispositif permet de bénéficier d'un accompagnement lors de la création ou reprise de son activité : avant la création pour concrétiser le montage et le financement du projet, et après pour être guidé dans le démarrage et le développement de l'activité pendant **trois ans**. Destiné essentiellement aux demandeurs d'emploi, aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, et aux bénéficiaires de minima sociaux.

Pour faire la demande de ce dispositif, mettez-vous directement en relation avec les services de votre région.

>> Où s'adresser ? <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20016>

Il donne lieu à la signature d'un contrat entre le créateur ou le repreneur d'entreprise et un organisme d'accompagnement conventionné par la région.

● **NB :** cette aide n'est pas imposable.



L'ACRE : AIDE AUX CREATEURS ET REPNEURS D'ENTREPRISE
Informations et contact : <http://www.aides-entreprises.fr/aide/390>

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le champ des bénéficiaires a été modifié, vous trouverez la liste exhaustive à cette adresse :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexonerations/accre/qui-peut-en-beneficier.html>

Les bénéficiaires peuvent, sous conditions de revenus, bénéficier d'une exonération de cotisations de sécurité sociale pour une période de **douze mois**. La demande d'ACRE doit être obligatoirement faite pour les **travailleurs indépendants relevant du régime de la micro entreprise** via le formulaire dédié. La demande doit être faite au **CFE de l'URSSAF** compétent lors du dépôt de la déclaration de création ou de reprise de l'entreprise ou dans les 45 jours suivants. Une exonération de 50 % des cotisations sociales s'applique pour 12 mois (taux de 11,1 % au lieu de 22,4 %).

Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime de la micro entreprise, il n'y a pas de demande à effectuer pour bénéficier de l'ACRE.

▶▶ **Exonération 2022 pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social :**

-totale : pour un revenu professionnel inférieur à 30 852 €

-dégressive : pour un revenu professionnel compris entre 30 852 € et 41 136 €.

Si le revenu est supérieur à 41 136 € : il n'y a pas d'exonération.

▶▶ **Qui contacter ?** L'URSSAF:

<https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexonerations/accre.html>

Possibilité de cumul de l'ACRE avec d'autres dispositifs : NACRE, ARCE, PIJ.



L'ARCE :

AIDE À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE VERSEE PAR POLE EMPLOI

Le créateur d'entreprise peut obtenir de Pôle Emploi **le versement d'une partie de ses allocations chômage** sous forme de **capital**. Le bénéfice de cette aide est conditionné à l'obtention de l'ACRE. L'aide est égale à 45 % du reliquat des droits à l'assurance chômage (ARE). Elle est versée en deux fois : le premier versement intervient à la date à laquelle le bénéficiaire réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide ; le second six mois après.

● **NB** : cette aide est imposable.

► **Qui contacter ?** Pôle emploi :

<https://www.pole-emploi.fr/candidat/je-creereprends-une-entreprise/les-aides-financieres-creation-d/aide-a-la-reprise-et-a-la-creati.html>



AIDE DANS LES DOM : LE PROJET INITIATIVE JEUNE (PIJ)

Informations et contact : pij-aide-au-projet-initiative-jeune

Ce dispositif est une **aide financière** à la création ou à la reprise d'entreprise, accordée aux jeunes de 18 à 30 ans qui **s'implantent dans les DOM** (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte) ou collectivités d'outre-mer (Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon).

► **Ses caractéristiques**

- son montant maximum peut atteindre 9 378 € (selon le projet)
- elle est versée en deux fois : au moment de la création ou de la reprise de l'entreprise (maximum 80 %) et six mois plus tard
- elle est exonérée de charges fiscales et sociales
- 15 % de l'aide peut être consacré au financement d'heures de conseil et d'accompagnement
- elle peut être cumulée avec les autres aides financières à la création d'entreprise (ACRE, ARCE, etc...)

► **EXONERATIONS DANS LES DOM :**

Informations et contact : <https://www.urssaf.fr/portail/home/outre-mer/independant/comment-sont-calculees-les-cotis/cotisations-en-debut-dactivite.html>

La création d'une activité en Outre-mer permet pendant une période de 24 mois de bénéficier d'exonération des cotisations sociales,

- **totale** : pour les travailleurs indépendants dont les revenus d'activité annuels sont inférieurs à 45 250 € (110 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale = PASS)
- **maintenue** à hauteur du montant correspondant à l'exonération applicable à 45 250 € (110 % du PASS) : pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont compris entre 45 250 € et 61 704 € (110 % à 150 % du PASS)
- **dégressive**, pour les revenus situés entre 61 704 € et 102 840 € (150 à 250 % du PASS).

A compter de la 3^e année, un abattement de 75 %, puis les années suivantes de 50 % s'applique lorsque les revenus sont inférieurs à 60 786 € (150 % du PASS) avec une dégressivité pour les revenus situés entre 60 786 € et 102 840 € (150 et 250 % du PASS).

ATTENTION ! L'exonération des cotisations en début d'activité (dispositif ACRE ou « Exonérations dans les DOM ») a pour contrepartie l'absence de validation des trimestres non cotisés pour votre retraite

2 - Les lieux d'implantation

Vous pouvez bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux ; percevoir des aides si vous exercez dans certaines zones géographiques

■ ZONE FRANCHE URBAINE (ZFU)

« Zones Franches Urbaines-territoires entrepreneurs ».

Il s'agit d'un dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices applicable si vous créez un cabinet dans une « ZFU-territoires entrepreneurs » jusqu'au 31 décembre 2023.



Ce régime s'applique aussi aux collaborateurs et aux remplaçants. Il faut réaliser au moins 25 % de son activité dans la zone ou employer un salarié à temps plein dans la zone si vous exercez une activité non sédentaire.

L'exonération est de 100 % du bénéfice pendant 5 ans puis exonération dégressive pendant 3 ans :

60 %, 40 % et 20 % au cours de la 1^{ère}, de la 2^e et de la 3^e période de 12 mois suivant la période d'exonération totale. Le montant maximal du bénéfice exonéré d'impôts par période de douze mois est de 50 000 €.

NB : si vous êtes remplaçant ou collaborateur dans une ZFU, l'exonération à laquelle vous avez droit correspond à l'exonération dont bénéficie votre titulaire. Vous pouvez demander à votre titulaire une attestation de son pourcentage d'exonération, vous appliquerez le même sur la part de bénéfice que vous aurez réalisée au sein de ce cabinet.

● **Atlas des ZFU :** <https://sig.ville.gouv.fr/atlas/ZFU>

■ ZONE de REVITALISATION RURALE (ZRR)



Attention : pour pouvoir bénéficier de ce régime, vous devez relever du régime réel d'imposition et donc déposer une 2035 dès la création de l'activité.



Il s'agit d'un dispositif d'exonération d'impôt qui s'applique pour les activités créées ou reprises dans les ZRR jusqu'au 31 décembre 2023. Il faut réaliser au moins **75% de l'activité dans la zone si vous exercez une activité non sédentaire.**

L'exonération est de 100 % du bénéfice pendant 5 ans puis dégressive pendant 3 ans : 75 %, 50 % et 25 % au cours de la 1^{ère} de la 2^{ème} et de la 3^{ème} période de 12 mois suivant la période d'exonération totale.

L'exonération s'applique également en matière de CFE et CVAE pour une durée maximale de 5 ans, pour toute création en ZRR ou pour toute reprise dans les communes de moins de 2 000 habitants situées en ZRR.

● **Liste des ZRR :**

<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/le-p-rim-tre-des-zrr-au-1er-juillet-2017-0>



Ce régime ne bénéficie ni aux assistants ni aux remplaçants.

En revanche, le dispositif ZRR est applicable aux collaborateurs lorsque le contrat prévoit que le collaborateur exerce son activité de façon indépendante et dispose de sa clientèle propre.

●NB : Il est vivement conseillé de demander au préalable au Service Impôts Entreprises (SIE) si les conditions sont remplies pour bénéficier des allègements fiscaux ZRR ou ZFU. Sans réponse au-delà de 3 mois, l'exonération est considérée comme acceptée.

Plus de renseignements : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/rescrit-fiscal>

■ ZONAGE : zones sous-dotées, très sous-dotées ou fragiles

Le contrat incitatif :

■ Professions concernées :

Chirurgien-Dentiste, Infirmier, Masseur kinésithérapeute, Orthophoniste, Sage femme, Médecin

Il vise à favoriser l'installation et le maintien des professionnels conventionnés dans les zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Si vous respectez vos engagements, entre autres : exercer 2/3 de l'activité dans la zone ; avoir un taux de télétransmission supérieur ou égal à 70 % ou 80 % selon votre activité, etc... **votre caisse d'Assurance Maladie s'engage à :**

- prendre en charge vos cotisations d'allocations familiales ;
- vous verser une aide pour le financement de vos investissements professionnels d'un montant maximum de 3 000 € par an pendant trois ans.

En savoir plus :



[site ameli contrat incitatif infirmiers](#)

[site ameli contrat incitatif masseurs kinésithérapeutes](#)

[site ameli contrat incitatif orthophonistes](#)

[site ameli contrat incitatif sages femmes](#)

■ **Particularités chirurgiens dentistes :**

le contrat incitatif prévoit la prise en charge des cotisations d'allocations familiales et s'il s'agit d'une nouvelle installation dans une zone sous dotée, vous percevrez une aide à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 15 000 €.

[site ameli chirurgiens dentistes](#)

■ Médecins :

- **Contrat d'Aide à l'Installation des Médecins (CAIM)** : attribution d'une aide forfaitaire de 50 000€ pour une activité minimale de 4 jours par semaine en zone sous dotée pour le professionnel déjà installé depuis moins d'un an ou en cours d'installation dans une zone sous dotée, qui exerce une activité libérale en groupe, conventionnée en secteur 1 ou 2.

Aide versée en deux fois : 50 % à la signature du contrat, 50 % un an plus tard à la date anniversaire du contrat.

Engagement du professionnel d'exercer dans la zone pendant au moins 5 ans.

- **Contrat de Solidarité Territoriale Médecin (CSTM)** :

aide annuelle de 25 % des honoraires de l'activité conventionnée clinique et technique réalisée en zone sous dotée dans la limite de 50 000 € par an pour les professionnels qui ne sont pas déjà installés en zone sous dotée, qui exercent une activité libérale conventionnée de secteur 1 ou 2 et exerçant au minimum 10 jours par an en zone sous dotée.

Contrat de 3 ans renouvelable tacitement.

- **Contrat de Stabilisation et de Coordination (COSCOM)** :

aide forfaitaire annuelle de 5 000 € minimum pour une activité libérale en groupe, conventionnée en secteur 1 ou 2 en zone sous dotée.

Contrat de 3 ans renouvelable tacitement.

- **Contrat de Transition pour les Médecins (COTRAM)** :

condition d'âge : être âgé de 60 ans ou plus et accueillir au sein du cabinet un médecin âgé de moins de 50 ans exerçant en libéral conventionné qui s'installe dans la zone ou est installé depuis moins d'un an. Aide annuelle de 10 % des honoraires de l'activité conventionnée (secteur 1 ou 2) clinique et technique réalisée en zone sous dotée, dans la limite de 20 000 € par an.

- **Contrat de début d'exercice** : fusion des quatre contrats de praticien territorial (PTMA, PTMG, PTMR, Pias). Les professionnels pouvant bénéficier de ce contrat sont : les médecins installés depuis moins d'un an en primo-installation, les médecins remplaçants inscrits au tableau de l'Ordre depuis moins d'un an et les étudiants titulaires d'une licence de remplacement.

[Nouveauté pour faciliter l'installation](#)



En savoir plus :

www.ars.sante.fr

<https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/processus-installation>

LES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Démarches à faire auprès :

- 1 - du Conseil de l'Ordre
- 2 - de l'Agence Régionale de Santé
- 3 - de l'Assurance Maladie
- 4 - de l'URSSAF
- 5 - de la Commission Européenne



1 ● LE CONSEIL DE L'ORDRE

Pour les chirurgiens dentistes, les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes, les médecins, les sages femmes et les pédicures podologues :

- ▶ Le conseil départemental de l'Ordre et, pour les pédicures podologues le conseil régional de l'Ordre, constituent le guichet unique d'inscription ; vous n'avez pas à faire les démarches administratives auprès de l'ARS et de la CPAM.
- ▶ L'immatriculation auprès du Conseil de l'Ordre va permettre l'attribution du numéro RPPS à 11 chiffres que vous conserverez tout le long de votre carrière, même en cas de changement de département d'activité. Ce numéro RPPS remplace le numéro ADELI qui était délivré par l'ARS et permettra la demande automatique de la carte CPS.

■ **Chirurgien-dentiste** : [Ordre Chirurgiens Dentistes](#)

■ **Infirmiers et Infirmières** : [Ordre Infirmiers](#)

■ **Masseur Kinésithérapeute** : [Ordre Masseurs Kinésithérapeutes](#)

● **NB** Au cours de votre carrière professionnelle, si vous exercez parallèlement à votre activité de masseur kinésithérapeute une activité d'ostéopathe vous devrez demander à votre CPAM un numéro ADELI qui sera attribué exclusivement à cette activité.

L'accès au conventionnement est limité pour les Masseurs Kinésithérapeutes, les Infirmiers, les Sages-femmes et les Orthophonistes dans les zones sur dotées.

Vous pouvez obtenir le nombre de places disponibles dans les zones concernées en contactant directement la caisse d'Assurance Maladie du lieu d'installation envisagé :

installation-kine.ameli.fr installation-infirmiers.ameli.fr
installation-sage-femme.ameli.fr

Orthophonistes : consultez le site PAPS de votre région

- **Médecin** : <https://www.conseil-national.medecin.fr/>
- **Sage-femme** : [Ordre Sages Femmes](#)
- **Pédicure-podologue** : [Ordre Pédicures Podologues](#)



L'arrêté du 18 avril 2017 a élargi le RPPS à l'ensemble des professionnels paramédicaux : ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes. Il sera mis en pratique pour ces professionnels progressivement.

■ **Remplaçant : prenez contact avec votre Conseil Départemental de l'Ordre**

Si vous êtes remplaçant, vous pouvez pratiquer la télétransmission, demandez la CPS remplaçant auprès de votre Conseil départemental de l'Ordre. Il ne sera donc plus nécessaire d'utiliser les feuilles de soins du remplacé.

Une fois complétée, imprimée et signée, la demande sera adressée au Conseil Départemental, cette démarche peut également se faire sur place.

La carte CPS remplaçant permettra l'identification du praticien remplaçant dans le logiciel utilisé dans les cabinets où il effectue des remplacements.

Les professionnels remplacés doivent donc être en mesure de garantir que leur système d'information est conforme au cahier des charges « CDC SESAM-Vitale 1.40 addendum 7 ».



2 ● ARS

▶▶ **Enregistrement des professionnels auprès de l'Agence Régionale de Santé (autres que les professionnels relevant du RPPS : diététiciens, ergothérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, psychomotriciens, psychologues, ostéopathes, chiropracteurs).**



- ➔ Vous devez enregistrer votre diplôme auprès de l'Agence Régionale de Santé du lieu de votre adresse professionnelle,
- ➔ vous obtiendrez un numéro Adeli, qui sert de numéro de référence pour l'acquisition de la Carte professionnelle de santé (CPS). <http://www.ars.sante.fr>

Pensez donc à contacter l'ARS le plus tôt possible.

Les pièces à fournir :

- Une copie du diplôme
- Pour les diplômes de l'union européenne prévoir sa traduction en français (par un traducteur agréé) ainsi que l'autorisation d'exercer délivrée par la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) dont vous dépendez
- Une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)
- Une copie de la licence, maîtrise, master pour les psychologues et autorisation ministérielle pour les diplômes européens ou étrangers
- Pour user du titre d'ostéopathe et de chiropracteurs : diplôme ou autorisation du titre délivré par le Directeur Général de l'ARS.

L'enregistrement de votre diplôme est fonction de votre situation :

- **vous exercez en libéral** : auprès de l'ARS du département de votre adresse professionnelle
- **vous effectuez des missions de remplacement dans le secteur libéral** : auprès de l'ARS du département de votre domicile.

 **Il est obligatoire d'informer l'ARS de tout changement de situation afin d'assurer une mise à jour du fichier.**

Des **référents installation**, présents au sein des ARS, ont pour mission d'orienter et d'accompagner les jeunes professionnels de santé qui souhaitent s'installer dans une région. Ils peuvent vous renseigner.

L'objectif est d'apporter aux jeunes professionnels les réponses aux questions qu'ils se posent, notamment sur les aides à l'installation que les régions ont mises en place mais qui ne sont pas toujours exploitées.

Leur tâche est également de faire le lien entre les ARS et les autres acteurs de l'installation tels que les collectivités territoriales et les Conseils de l'Ordre.

3 ● ASSURANCE MALADIE

Inscription auprès de l'Assurance Maladie, pour les orthophonistes et les orthoptistes.



➔ Vous devez l'informer de votre installation pour qu'elle procède à votre enregistrement et à votre affiliation.

Cette formalité est obligatoire pour :

- demander le conventionnement,
- obtenir le texte de la convention nationale,
- s'inscrire sur le fichier national des professionnels de santé,
- bénéficier du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) si vous exercez sous convention,
- obtenir des feuilles de soins pré-identifiées et être informé sur la télétransmission.

→ Vous devez vous munir des documents suivants :

la copie de votre diplôme d'état, votre fiche Adeli, votre formulaire de demande de carte de professionnel de santé (CPS), un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne, le RIB ou RIP au nom de votre société si vous êtes en SELARL ou en SCP, votre carte vitale et votre attestation vitale.

4 ● URSSAF

Pour tous les professionnels libéraux, conventionnés ou non, enregistrement :

- auprès de votre CFE (centre de formalités des entreprises)
- ou depuis le 1^{er} avril 2021 : enregistrement auprès du guichet unique de l'INPI



Dans les huit jours suivant le début de votre exercice libéral :

➔ immatriculation auprès de votre centre de formalités des entreprises (CFE).

Pour les professionnels libéraux, il s'agit de l'Urssaf du lieu de cabinet.

Vous serez ainsi affilié aux différents organismes fiscaux et sociaux obligatoires.



Vous pouvez effectuer cette formalité directement auprès du CFE ou par internet sur le site www.cfe.urssaf.fr.

Cette formalité consiste à remplir un formulaire PO.PL. à télécharger sur le site. Cet enregistrement vaut déclaration auprès du centre des impôts, de l'INSEE qui vous délivrera un numéro SIRET et un code APE, de la caisse de retraite, de l'URSSAF et de la caisse régionale d'assurance maladie pour les professionnels non conventionnés.

➡ Ou possibilité de faire les démarches d'inscription auprès du guichet unique INPI :

La loi Pacte du 22 mai 2019 a prévu de remplacer les différents réseaux de CFE compétents en fonction de la nature de l'activité et du lieu d'installation (greffes des tribunaux de commerce, chambre des métiers, chambre d'agriculture, URSSAF etc) **par un guichet unique dématérialisé.**

Depuis le 1^{er} avril 2021, **le guichet INPI** est opérationnel et peut recevoir les dossiers de création, modification, et cessation d'entreprises : https://www.guichet-entreprises.fr/fr/demarches_en_ligne/formalites.html

Vous pouvez toutefois faire les formalités d'inscription auprès du CFE de votre URSSAF jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023, il sera obligatoire d'utiliser le site de l'INPI.

Pour information :

le réseau URSSAF a créé le **centre dédié aux praticiens et auxiliaires médicaux** qui assurera la gestion de votre compte URSSAF pour votre activité, plus de renseignements :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/PAM/5992-CentrePAM-2022.pdf>

5 ● La Carte Professionnelle Européenne

Si vous souhaitez exercer dans un autre pays de l'Union Européenne vous pouvez recourir à la procédure EPC (European Professional Card) dans un des cas suivants :

- vous voulez exercer votre profession dans un autre pays de l'UE à titre temporaire ou occasionnel, validité de l'EPC : 12 mois en général,
- vous voulez vous installer dans un autre pays de l'UE et exercer votre profession à titre permanent, validité de la carte : permanente si vous vous établissez à long terme.

Cette carte prouve que vous avez satisfait à des contrôles administratifs et que vos qualifications professionnelles ont été reconnues par le pays dans lequel vous souhaitez travailler.

➡ Demande d'EPC auprès de la Commission Européenne :

http://europa.eu/youreurope/citizens/work/professional-qualifications/european-professional-card/index_fr.htm

● CAS PARTICULIER DE LA MICRO-ENTREPRISE (ou auto-entreprise)

▶ POUR QUI ?

Tout professionnel libéral non conventionné relevant de la CIPAV

(<http://www.cipav-retraite.fr/>) peut, sous condition, devenir micro-entrepreneur. Que ce soit à titre principal pour un demandeur d'emploi qui veut se lancer ou à titre complémentaire pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite.

▶ Les conditions pour bénéficier de ce régime

L'entreprise individuelle doit relever du régime déclaratif spécial (micro-BNC) et réaliser des recettes qui ne doivent pas dépasser pour une année civile complète 72 600 €.

L'entreprise est en franchise de TVA si les recettes sont inférieures à 34 400 €.

Les soins à la personne dans le cadre des activités médicales et paramédicales réglementées sont exonérés de TVA ainsi que les diététiciens, chiropracteurs, ostéopathes, psychologues, psychanalystes, psychothérapeutes sous condition de diplôme ou d'inscription sur le registre national des psychothérapeutes.

▶ Les cotisations sociales, la CFE, l'impôt

→ Vous devez déclarer, calculer et payer vos cotisations et contributions sociales en appliquant un taux forfaitaire de **22,4 %** (en 2022) aux recettes réalisées **pour les professions libérales relevant de la CIPAV**, chaque mois ou chaque trimestre en fonction de la périodicité choisie.

<https://www.economie.gouv.fr/micro-entreprises>

→ Vous bénéficiez de l'exonération **de la Cotisation Foncière des Entreprises** l'année de la création de votre entreprise; l'année suivante la base d'imposition sera réduite de moitié.

→ Vous pouvez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu d'un taux égal à **2.2 % des recettes**.

▶ L'inscription sur le site dédié doit être accomplie dans les trois mois du début d'activité

Si vous êtes créateur, vous pouvez remplir et transmettre le formulaire de la demande d'adhésion en ligne sur <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html> en joignant un justificatif d'identité.

A défaut, vous devez vous rapprocher du Centre de Formalités des Entreprises.

LES ASSURANCES

- 1 - La responsabilité civile professionnelle
- 2 - La prévoyance et la retraite complémentaire facultative
- 3 - Multirisque du cabinet
- 4 - Véhicule
- 5 - Perte d'exploitation



1 - L'assurance responsabilité civile professionnelle

Dès le premier jour de l'exercice, vous devez être couvert par une assurance de responsabilité professionnelle (RCP), qui vous protège contre les actes dommageables que vous pourriez commettre dans le cadre de votre activité. Cette assurance est obligatoire pour les professionnels de santé, les architectes, etc... En complément de votre RCP, vous pouvez souscrire un contrat de protection juridique.

2 - La prévoyance et la retraite complémentaire facultative



Il est utile de souscrire en plus une assurance complémentaire maladie couvrant le ticket modérateur, le forfait hospitalier, et accessoirement les dépassements d'honoraires, ainsi qu'une retraite complémentaire « loi Madelin ». L'assurance prévoyance indemnité journalière permettra de compléter les indemnités versées par les caisses en cas de maladie ou d'accident. Les cotisations sont déductibles si le contrat est souscrit dans le cadre de la loi Madelin. En contrepartie, les indemnités journalières perçues sont imposables sur la déclaration professionnelle de revenus.

3 - L'assurance multirisque du cabinet

Vous devez également souscrire une assurance multirisque du cabinet. Elle couvre votre responsabilité civile d'exploitation (cas d'un patient qui se blesse au cabinet mais en dehors de l'acte de soins) et les dommages aux biens en cas de sinistre.



4 - L'assurance du véhicule



Si votre véhicule personnel est utilisé également à titre professionnel, il doit être assuré pour vos visites de clientèle.

5 - L'assurance perte d'exploitation facultative

Cette assurance vous permettra de faire face aux charges du cabinet en cas d'absence prolongée pour maladie, invalidité ou un sinistre rendant les locaux inutilisables (dégât des eaux, incendie...)

LE LOCAL PROFESSIONNEL



- 1 - Le changement d'usage du local
- 2 - Le bail
- 3 - Faut-il opter pour un bail commercial ?

- 4 - Les normes du cabinet
- 5 - L'affichage des tarifs

1 - LE CHANGEMENT D'USAGE DU LOCAL

A Paris, dans les départements des Hauts de Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne, et dans les communes de plus de 200 000 habitants, lorsque les locaux précédemment à usage d'habitation ont été transformés en locaux professionnels, le locataire devra obtenir personnellement l'autorisation de la Mairie pour exercer sa profession dans les locaux. Dans tous les cas, vous devez informer la mairie que vous ouvrez un local recevant du public.

2 - LE BAIL

Il vous sera proposé, habituellement, de signer un bail professionnel. Il est conclu pour une durée au moins égale à **six ans**, ce qui veut dire qu'il peut l'être pour une durée supérieure. Il doit être établi par écrit. Le locataire peut y mettre fin à tout moment avec un préavis de 6 mois, par contre le propriétaire ne peut le résilier qu'à l'échéance. Il faut, dès à présent, penser à l'avenir !

Bien que le Code Civil garantisse au locataire **le droit de céder son bail**, il est néanmoins préférable de faire mentionner que vous pourrez céder votre bail à un successeur dans votre profession, ce qui facilitera la vente de votre cabinet dans quelques années.

De nombreuses autres clauses, sur mesure, peuvent être ajoutées à votre bail : un droit de préférence pour acheter les murs, l'engagement du propriétaire de ne pas relouer à une même profession si vous transférez votre activité, etc.... C'est la raison pour laquelle il faut éviter de signer un modèle de bail standard mais plutôt s'adresser à un service juridique, on ne le regrette pas en général...

Pour toutes questions sur le bail professionnel ou l'établissement du contrat, vous pouvez contacter le service juridique : juridique@angak.com



NB Les médecins, les chirurgiens dentistes, les masseurs kinésithérapeutes, les sages femmes et les pédicures podologues **ne peuvent pas s'installer dans un immeuble où un confrère a son cabinet** sans son accord ou l'autorisation du Conseil départemental de l'Ordre en cas de désaccord.

Le médecin qui partage ses locaux avec un autre professionnel de santé doit disposer d'une salle d'attente personnelle. Renseignez-vous auprès de votre conseil de l'Ordre.

3 - FAUT-IL OPTER POUR UN BAIL COMMERCIAL ?

Les professionnels libéraux peuvent bénéficier du statut des baux commerciaux. Ce statut est très complexe et aboutit à la reconnaissance d'une véritable propriété commerciale des locaux affectés à l'usage professionnel, car le propriétaire ne peut reprendre les locaux qu'en cas d'expropriation ou de destruction, en dehors de ces situations il devra dédommager le locataire en lui versant une indemnité d'éviction. Le loyer est généralement plus élevé que s'il s'agissait d'un bail professionnel en raison des droits que le locataire acquiert sur le local.

Ce bail commercial est un bail 3/6/9, ce qui signifie qu'il ne peut être résilié par le locataire qu'à chaque échéance des trois ans.

Si la résiliation est faite en dehors de ces échéances, le loyer est dû jusqu'à la fin de la période ! Contrairement au bail professionnel résiliable par le locataire à tout moment avec un préavis de six mois ce qui laisse plus de liberté.

4 - LES NORMES DU CABINET

Les locaux doivent être en conformité avec les normes de sécurité (incendie, installations électriques, amiante, stationnement) et avec les normes d'accessibilité afin de permettre l'accueil des personnes handicapées. Il est admis qu'une partie seulement des locaux soit accessible.

Vous devez entrer dans un local accessible aux personnes handicapées sous peine, en cas de contrôle, d'une forte amende.



Si votre local n'est pas aux normes, renseignez vous auprès du propriétaire ou de l'ancien locataire. Si des dérogations ont été accordées par les mairies ou préfetures, vous devez en obtenir une copie.

A défaut, si le bail que vous avez signé met à la charge du propriétaire les travaux de mise aux normes, ce dernier devra faire les démarches. Si le bail met à votre charge les travaux de mise aux normes, vous devrez réaliser des travaux ou aménagements, il suffit de déposer une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité auprès de votre mairie.



De nombreux professionnels de santé sont toujours démarchés concernant l'accessibilité des locaux professionnels aux personnes handicapées (accessibilité local et registre accessibilité).

Vous pouvez consulter la liste des arnaques sur ce site:

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/infos-arnaques>

- Le guide complet des normes du cabinet est téléchargeable sur le site de l'ANGAK.

5 - L'AFFICHAGE DES TARIFS : consulter le site <https://www.ameli.fr>

L'ensemble des professionnels de santé (médecins, dentistes, kinésithérapeutes, infirmiers, orthophonistes, podologues...) doivent afficher leurs tarifs d'honoraires en salle d'attente. Vous devez donc, de façon visible et lisible, afficher dans la salle d'attente ou à défaut dans votre lieu d'exercice, le tarif des honoraires d'au moins cinq prestations les plus pratiquées ou fourchettes des tarifs des honoraires ainsi que le tarif de remboursement par l'assurance maladie en vigueur.



POUR LES MEDECINS : consultation, visite à domicile et majoration de nuit, majoration de dimanche, majorations pratiquées dans le cadre de la permanence des soins et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

POUR LES CHIRURGIENS-DENTISTES : consultation et au moins cinq des prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués et au moins cinq des traitements prothétiques et d'orthopédie dentofaciale les plus pratiqués.

POUR LES AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTE : au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

LES DIFFERENTES FORMES D'EXERCICE

- 1 - Le remplacement
- 2 - La collaboration libérale
- 3 - L'achat d'une clientèle, l'association avec des confrères ou consoeurs
- 4 - Percevoir les NMR



1 - LE REMPLACEMENT



Le remplaçant a le statut de travailleur indépendant et est soumis à ce titre à toutes les obligations comptables, fiscales et sociales. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre et l'informer en cas de changement de lieu d'exercice (uniquement pour les professionnels qui dépendent d'un ordre).

Le remplaçant doit souscrire une assurance responsabilité personnelle dont la date d'effet est, au plus tard, fixée au premier jour du remplacement.

Le remplaçant est assujéti à la CFE à son lieu de résidence mentionné sur sa déclaration.

Le remplaçant et le remplacé signeront un contrat de remplacement qui fixera la rétrocession d'honoraires qui revient au remplaçant en pourcentage des honoraires qu'il réalise pour le compte du remplacé, ce dernier doit vérifier que son remplaçant est bien inscrit au Tableau de l'Ordre et a souscrit une RCP (pour les professionnels sans ordre, demander une copie du diplôme).

C'est donc le remplacé qui encaisse l'ensemble des honoraires et qui versera un pourcentage au remplaçant. Le remplaçant ne peut pas utiliser la CPS du remplacé. Il utilisera sa carte CPS remplaçant ou à défaut les feuilles de soins du remplacé en barrant son nom et en ajoutant le sien.

2 - LA COLLABORATION LIBERALE



Le contrat de collaboration libérale est destiné à permettre à deux personnes exerçant la même profession de travailler ensemble au sein d'un cabinet. Depuis la loi du 2 août 2005, le contrat de collaboration est obligatoirement un ECRIT sous peine de nullité.

Le titulaire confie une partie de sa clientèle à un confrère qui va pouvoir exercer à ses côtés en toute indépendance et met à sa disposition pour un usage en commun les moyens d'exercice du cabinet : locaux, matériel, éventuellement le secrétariat.

En contrepartie de ces avantages, le collaborateur versera au titulaire du cabinet une redevance en pourcentage des honoraires qu'il aura perçu (ou une redevance fixe si le bail du titulaire autorise la sous-location).

Le contrat de collaboration doit prévoir les « conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ».

Régulièrement le collaborateur remettra au titulaire la liste de ses patients personnels, et en cas de résiliation du contrat de collaboration, pour quelque cause que ce soit, le collaborateur pourra informer ces patients du transfert de son activité en dehors de la zone de non réinstallation.

Le titulaire du cabinet préservera également l'intégralité de son patrimoine, attaché pour une large part à la confiance que lui porte sa clientèle, en se protégeant par une clause dite de non concurrence.

3 - L'ACHAT D'UNE CLIENTELE, L'ASSOCIATION AVEC DES CONFRERES OU CONSCEURS...



Vous pourrez exercer seul ou en association.

Les différentes formes d'association vous permettent :

- soit de **rester indépendant** dans votre activité et partager les frais, dans ce cas vous exercerez dans le cadre d'une SCM (Société Civile de Moyens) ou d'un contrat à frais partagés,
- soit de **mettre en commun les honoraires** en entrant dans une SCP (Société Civile Professionnelle), une SEL (Société d'Exercice Libéral généralement soumise à l'impôt sur les sociétés) ou dans le cadre d'un contrat d'exercice en commun (société de fait : SDF).

4 - PERCEVOIR LES NMR (NOUVEAUX MODES DE REMUNERATION) :

➔ intégrer une SISA (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires).

La SISA a pour objet de mettre à la disposition de ses membres les moyens de leur exercice professionnel et de percevoir les NMR, nouveaux modes de rémunération de l'assurance maladie ainsi que les subventions.

Dans tous les cas, il convient de fixer au préalable, par contrat, les conditions et modalités de votre exercice. Vous conserverez une autre activité libérale en dehors de la SISA.



Le service juridique de l'ANGAK peut vous informer utilement dans ces domaines : juridique@angak.com

GESTION DE VOTRE ACTIVITE



- Création de votre espace professionnel
- Le régime fiscal applicable à votre situation
- Nos conseils de début d'activité
- Votre association de gestion

■ CREATION DE VOTRE ESPACE PROFESSIONNEL SUR LE SITE DES IMPÔTS

➔ Créer un espace abonné en mode simplifié sur le site des impôts :
<http://angak.fr/actualites/creation-de-votre-espace-professionnel-sur-le-site-des-impots>



Attention à ne pas effectuer la création en mode expert !

https://inscriptionpro.impots.gouv.fr/opale_inscription/indexCreationEspace.jsp

La création de votre compte se fait en deux étapes :
- inscription avec votre numéro SIRET,
- activation de votre compte.



L'activation du compte doit être effectuée dans les quinze jours suivant la création initiale.

▶▶ PREMIERE DECLARATION DE REVENUS 2042, DEUX CHOIX POSSIBLES :

La déclaration de revenus 2042 permet de déclarer les revenus perçus par les membres du foyer fiscal. Elle est destinée à l'établissement de l'impôt sur le revenu.

▶ Vous aviez moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2022

En principe vous êtes imposable seul mais si vous pouvez justifier de la poursuite d'études durant l'année 2022 vous avez la possibilité de :

- **demander le rattachement au foyer fiscal de vos parents (ou d'un de vos parents si ces derniers sont imposés séparément) pour la dernière année** (ils vont déclarer vos revenus BNC ou salaires imposables et bénéficieront alors d'une demi-part supplémentaire),

- **déclarer seul** : vos parents peuvent alors déduire une pension alimentaire dans la limite de 6 042 € (plafond pour 2021) à condition qu'elle ait été effectivement versée pour couvrir des besoins réels et d'en fournir les justificatifs.

▶ **Vous aviez plus de 25 ans au 1^{er} janvier 2022** : vous devez obligatoirement souscrire une déclaration 2042 sans être rattaché au foyer fiscal de vos parents.

■ LE REGIME FISCAL APPLICABLE A VOTRE SITUATION

Les bénéficiaires des professionnels libéraux sont soumis à l'**impôt sur le revenu** (IR) dans la catégorie **des bénéfices non commerciaux** (BNC).

Ce revenu sera déterminé par votre comptabilité.

Concrètement vous devez reporter **votre revenu** sur la déclaration d'ensemble des revenus : **la déclaration 2042.**

Cette dernière rassemble l'ensemble de vos revenus de l'année et doit être établie sur le site des Impôts au mois de mai de l'année suivante. Ces revenus sont classés dans différents revenus catégoriels : les revenus fonciers ; les bénéfices industriels et commerciaux ; les revenus mobiliers ; les rémunérations des dirigeants de société ; les plus-values immobilières ; les traitements et salaires, pensions et rentes viagères ; **les bénéfiques non commerciaux (BNC)**.

C'est l'ensemble de vos revenus qui détermine votre base imposable.

L'impôt sur le revenu est un **impôt progressif**, votre revenu imposable sera soumis à différents taux (exemple des taux de 2022 pour les revenus de 2021) :

Fraction du revenu 2021 imposable	Taux
Jusqu'à 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Supérieur à 160 336 €	45 %

A titre d'exemple, si votre bénéfice de l'activité libérale (BNC) est de 40 000 €, il sera imposé aux **différents taux par tranche**.

Ainsi il n'est pas de : $40\,000\text{ €} \times 30\% = 12\,000\text{ €}$

Mais de : $10\,225\text{ €} \times 0\% + 15\,845\text{ €} \times 11\% + 13\,930\text{ €} \times 30\%$ soit : 5 922 €

Avant de calculer votre impôt, il va falloir déterminer votre bénéfice (ou déficit).

Le bénéfice (ou déficit) correspond à **l'ensemble de vos recettes professionnelles (le chiffre d'affaires) duquel est soustrait l'ensemble de vos charges professionnelles**.

► Le prélèvement à la source depuis le 1^{er} janvier 2019

Vous avez le choix entre deux possibilités pour la mise en place du prélèvement à la source lors de la création de votre activité :

- soit verser un acompte dès l'année de création de votre activité en estimant votre bénéfice (vous étalez le paiement de votre impôt et évitez une régularisation importante l'année suivante);
- soit attendre la liquidation définitive de l'impôt en septembre de l'année suivante.

NB : le prélèvement à la source ne dispense pas de déclarer chaque année vos revenus.

Plus de renseignements : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/impots-prelevement-source-independants-micro-entrepreneurs-auto-entrepreneur>

► Comment se détermine votre revenu ?

Concernant votre activité libérale, il existe deux régimes déclaratifs distincts pour déterminer votre revenu imposable : le **régime micro-BNC** et le **régime de la déclaration contrôlée (déclaration fiscale n° 2035)**.

1 - LE REGIME MICRO-BNC



Le régime micro BNC est un régime déclaratif simplifié

Il s'applique de plein droit l'année de la création et l'année suivante quel que soit le montant de vos recettes.



Attention : si vous débutez en ZRR (zone de revitalisation rurale), vous devez renoncer au régime micro BNC pour bénéficier des exonérations et opter pour le régime réel (dépôt d'une 2035).

Ce régime est dit simplifié car :

→ Vous devez simplement **porter le montant brut de vos recettes annuelles** (= ensemble de vos honoraires *plus* vos gains divers *moins* les honoraires rétrocédés à un remplaçant) **directement sur la 2042**.
Votre revenu imposable est alors déterminé après application d'une **réduction forfaitaire de 34 % au titre des charges professionnelles**.



Attention : vous ne devez pas retirer de vos recettes les redevances de collaboration versées au titulaire du cabinet ni aucune autre dépense (charges sociales, frais de déplacement, etc...).

→ Vous devez impérativement tenir un **livre-journal des recettes**, mais vous n'êtes pas obligé de tenir la comptabilité des dépenses (c'est cependant fortement recommandé).

Après une première déclaration en micro BNC, si vous dépassez le seuil de 72 600 € sur deux années consécutives vous ne pourrez plus bénéficier de ce régime.

2 - LE REGIME DE LA DECLARATION CONTROLEE

Vous relevez de ce régime :

→ **obligatoirement** si le montant des recettes brutes de vos **deux premières années est supérieur à 72 600 €** pour une année complète (montant à **proratiser** pour une création d'activité en cours d'année)

→ ou si vous **renoncez au régime micro-BNC** car :

- vos charges professionnelles réellement payées sont largement supérieures aux 34 % d'abattement forfaitaire
- vous dégagez un déficit (imputable sur les autres revenus)
- vous pouvez bénéficier de déductions spécifiques (abattement médecin secteur 1) ou exonérations fiscales (dispositif ZRR)
- vous pouvez prétendre à des réductions ou crédits impôts (crédit d'impôt formation...)

▶ ▶ **Vos obligations comptables sont étendues.**

- Vous devez tenir en plus d'un **livre-journal des recettes, un livre-journal des dépenses, un registre des immobilisations et amortissements.**

- Afin de déterminer votre revenu imposable, sur la base de votre comptabilité des recettes et des dépenses, il faudra établir **une déclaration de Bénéfices Non Commerciaux : la déclaration 2035.**

Cette déclaration présente l'ensemble de vos recettes professionnelles, dont est soustrait l'ensemble des dépenses professionnelles pour déterminer votre revenu.

Elle est télétransmise aux impôts au mois de mai, avant la déclaration d'ensemble des revenus 2042 qui n'est effectuée en ligne qu'au mois de mai/juin.



NOS CONSEILS DE DEBUT D'ACTIVITE



► **Lorsque vous commencez votre activité**, vous connaîtrez le montant exact de vos recettes encaissées pour l'année qu'en **début d'année suivante**. Prenez, le plus tôt possible, de bonnes habitudes quant à votre comptabilité.

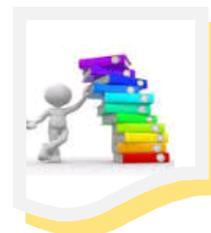
► Dès le début de votre activité, il convient d'ouvrir **un compte bancaire qui vous servira uniquement pour votre activité professionnelle**.

Attention : il n'est pas obligatoire de souscrire un « compte professionnel », aucune obligation légale ne vous l'impose, vous êtes libre d'utiliser un simple compte courant (sous réserve de signer une convention spécifique avec votre banque).



Outre une meilleure clarté sur votre situation financière professionnelle, avoir un compte bancaire distinct de votre compte privé vous évitera de saisir toutes les dépenses d'ordre privé dans votre comptabilité professionnelle. Car **toutes les opérations bancaires figurant sur vos relevés de comptes doivent apparaître dans votre comptabilité**.

► Nous vous conseillons de mettre en place une **organisation rigoureuse dans le classement de vos documents professionnels** : factures, relevés de comptes, appels de cotisations, contrats, etc...



Il est préférable de s'intéresser à la tenue de la comptabilité dès votre première année car :

- si vous êtes en ZRR vous devez obligatoirement déposer une 2035 la première année d'exercice afin de pouvoir bénéficier des exonérations
- le régime micro-BNC vous oblige à tenir un livre-journal des recettes, dans ce cas, profitez en pour vous familiariser avec la comptabilisation des dépenses professionnelles
- enfin, dans certaines situations où vous entrez dans le régime micro-BNC, vos charges réellement payées peuvent être largement supérieures à l'abattement prévu de 34 %. Notamment pour un collaborateur car les redevances de collaboration ne doivent pas être retirées des recettes, elles sont donc comprises dans l'abattement de 34 %. Seule la tenue de la comptabilité des recettes et des dépenses peut vous renseigner sur le pourcentage de vos dépenses professionnelles par rapport aux recettes.

Implications du régime Micro-BNC :

<http://angak.fr/pages/les-implications-du-regime-micro-bnc>

■ VOTRE ASSOCIATION DE GESTION AGREEE (AGA)



ADHESION EN LIGNE : www.angak.fr

Avantages liés à l'adhésion :

- Vous avez à tout moment, à votre service, des professionnels prêts à répondre à vos questions fiscales et comptables.
- Vous êtes informé sur l'actualité fiscale et juridique sur le site de l'ANGAK, par la lettre d'information mensuelle INFOMAIL adressée par email et au bulletin ECO GESTION, numéro spécial 2035.
- C'est aussi la possibilité de bénéficier d'un conseil juridique pour toute question professionnelle.
- Afin de vous familiariser avec vos nouvelles obligations comptables, vous aurez accès au guide complet de comptabilité. Vous aurez aussi la possibilité de vous inscrire à l'une de nos sessions de formation gratuite à distance.
- Pour tenir votre comptabilité, l'ANGAK vous propose un logiciel de comptabilité « Angak Compta » pour 17 euros par mois, plus de renseignements : <https://angak.fr/logiciels-comptabilite/angak-compta>

→ De plus, si vous relevez du régime réel :

- vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt des deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à une association agréée dans la limite de 915 € par an.
- vous évitez la majoration de 10 % de votre bénéfice avant imposition.

→ L'adhésion doit être faite au plus tard :

- dans **les 5 mois** qui suivent le début de l'activité,
- ou jusqu'au 31 décembre si vous franchissez les limites du seuil micro BNC sur une période de deux ans.

Toute notre équipe sera disponible pour répondre à vos questions d'ordre juridique, fiscal ou comptable, que se soit par mail ou par téléphone.

Toutes nos coordonnées : www.angak.fr
Demandes d'informations : info@angak.com



Mission de l'association de gestion agréée

L'association a notamment pour mission d'examiner votre comptabilité et votre déclaration, de la télétransmettre à votre service des impôts et de vous adresser, le cas échéant, les observations nécessaires ou les rectifications à apporter.

A partir de 2023, l'ECF (examen de conformité fiscale) deviendra notre mission d'examen de votre déclaration et comptabilité. Cette mission peu contraignante en terme d'envoi de documents de votre part vous permettra de sécuriser votre comptabilité et de diminuer les risques de contrôle fiscal.

Grâce aux éléments comptables et fiscaux vous concernant, l'association vous enverra tous les ans un Dossier d'Analyse Economique (DAE), considéré comme le reflet de la gestion de votre cabinet.



Rappel des obligations des adhérents

- Etre au régime de la déclaration contrôlée (régime réel), sauf cas particulier des adhésions micro BNC.
- Tenir une comptabilité journalière des recettes et dépenses avec justificatifs à l'appui ainsi qu'un registre des immobilisations et un tableau d'amortissements (équipements et installations professionnels).
- Faire figurer sur votre correspondance, feuilles de soins ou autres documents destinés à la clientèle, la mention MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE ACCEPTANT A CE TITRE LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CARTE BANCAIRE OU PAR CHEQUE, et dans votre salle d'attente apposer une affichette portant ces mêmes mentions.
- Répondre à toutes observations faites par l'Association et suivre les recommandations qui vous sont faites.
- Informer l'Association en cas de changement d'adresse professionnelle ou de domicile.

VOTRE PROTECTION SOCIALE VOS COTISATIONS



►►COTISATIONS

En matière sociale, vous relevez du régime des **Travailleurs Non Salariés (TNS)**.
Vous devez plusieurs types de cotisations :

cotisations **maladie-maternité, allocations familiales, CSG-CRDS, formation professionnelle, contribution aux URPS** : versées à une organisation commune URSSAF/SSI (Sécurité Sociale des Indépendants)

cotisation **retraite** auprès de votre section professionnelle. www.CNAVPL.fr
Les cotisations obligatoires sont calculées sur le bénéfice de l'année N-2 avec une régularisation sur le bénéfice N-1 lorsque ce dernier est connu.

En début d'activité, les cotisations sont calculées à **titre provisionnel** sur **une base forfaitaire** (7 816 € pour 2022). Cette cotisation est ensuite recalculée et régularisée **au cours de la deuxième année** une fois le revenu connu (sur une base proratisée pour début d'activité en cours d'année).

Les montants des charges sociales obligatoires (règle du prorata en fonction de la date réelle de début d'activité) dont vous serez redevable au titre de vos deux premières années d'activité sont les suivants hors aide ACRE (guides protection sociale sur le site de l'URSSAF [Chirurgien dentiste](#), [Infirmier libéral](#), [Masseur-Kinésithérapeute](#), [Médecin](#), [Orthophoniste](#), [Orthoptiste](#), [Pédicure-Podologue](#), [Sage femme](#)).

Ainsi, pour un début d'activité en 2022, vos cotisations pour 2022 et 2023 seront calculées sur des bases forfaitaires (sauf régime de retraite complémentaire et invalidité-décès) et feront l'objet d'une régularisation la 2^{ème} année d'exercice (soit courant 2023 pour les cotisations 2022 sur le bénéfice connu de 2022).

Le paiement des cotisations intervient 90 jours après la date de début d'activité.

Voir tableaux ci-après →

Cotisations sociales forfaitaires 2022 en début d'activité

	1 ^e année d'activité en 2022		2 ^e année d'activité en 2022	
	Base de calcul (€)	Montant (€)	Base de calcul (€)	Montant (€)
Maladie - maternité	7 816 (19 % du Pass au 1-1-2022)	Professionnels de santé conventionnés : 0 Professionnels de santé non conventionnés : 184	7 816 (19 % du Pass au 1-1-2021)	184
Indemnités journalières	16 454 (40 % du Pass au 1-1-2022)	49	16 454 (40 % du PASS au 1-1-2021)	49
Retraite de base	7 816 (19 % du Pass au 1-1-2022)	789	7 816 (19 % du Pass au 1-1-2021)	789
Retraite complémentaire		Variable selon les professions		Variable selon les professions
Invalidité-décès				
Allocations familiales		0		0
CSG-CRDS		758		758
CFP (formation professionnelle)	41 136 (100 % du Pass au 1-1-2022)	103 140 si conjoint collaborateur	41 136 (100 % du Pass au 1-1-2021)	103 140 si conjoint collaborateur

Pour information, en cours d'activité

COTISATIONS	BASE CALCUL	TAUX
Allocations familiales	Bénéfice + exonérations fiscales	Pour les revenus inférieurs à 45 250 € : 0 % Pour les revenus entre 45 250 € et 57 590 € : taux progressif entre 0 et 3.10 % Pour les revenus supérieurs à 57 590 € : 3.10 %
CSG - CRDS	Revenu d'activité non salarié augmenté des cotisations personnelles obligatoires	9.70 % et 6.70 % sur les revenus de remplacement (allocation forfaitaire de repos maternel, indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité, maternité, indemnité de remplacement maternité)
Maladie - Maternité Praticien conventionné (URSSAF)	Bénéfice + exonérations fiscales	9.75 % dont 0.10 % à votre charge et 6.50% pris en charge par l'assurance maladie sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires + 3,25 % de cotisation additionnelle
Autres professions libérales	Bénéfice + exonérations fiscales	Entre 1.50 % et 6.50 % si revenu inférieur à 45 250 € 6.50 % si revenu supérieur à 45 250 €
Indemnités journalières Maladie	Bénéfice + exonérations fiscales	0,3 %
Retraite - de base	Bénéfice + exonérations fiscales	10.1 % sur le revenu plafonné au montant du plafond de la sécurité sociale soit 41 136 € pour 2022 (base forfaitaire 7 816 €) 1.87 % si revenu au-delà de 41 136 € et jusqu'à 205 680 €
- complémentaire et invalidité décès		Cotisations variables selon l'activité
CPF (Formation Professionnelle)	Plafond annuel de la S.S. (Pass) : 41 136 €	0.25 % soit 103 € 0.34 % si conjoint collaborateur soit 140 €
CURPS	Revenu d'activité	0.50 % *pour les médecins 0.30 % *pour les chirurgiens dentistes 0.10 %* pour les infirmiers, MK, pédicures podologues, sages femmes, orthophonistes et orthoptistes (* du revenu d'activité non salarié dans la limite de 206 € pour 2022)

Attention lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées (sauf pour les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès). Ces régularisations peuvent être importantes, il sera donc prudent de provisionner un pourcentage de vos recettes (minimum 20 %)

►►REPORT

Avant le paiement de la première échéance et dans un délai de 30 jours suivant la date d'affiliation, vous pouvez demander le **report de vos cotisations des douze premiers mois d'activité**, et à l'issue de ce report, vous avez la possibilité soit de régler les cotisations directement soit de demander un **étalement sur cinq ans** (contacter l'URSSAF, la SSI, et la caisse de retraite dont vous dépendez).

►►LIENS UTILES

Données statistiques : <https://www.entreprises.gouv.fr/etudes-et-statistiques>

Obtenir une aide financière : <http://www.aides-entreprises.fr/>

Faire vos démarches en ligne : www.quichet-entreprises.fr

Espace professionnel Assurance Maladie : www.espacepro.ameli.fr

Centre de formalités des entreprises (CFE) URSSAF : www.urssafcreemonentreprise.fr

Retraite : www.carmf.fr www.carpimko.fr, www.carcdsf.fr

Règlement général sur la protection des données (RGPD) :
<https://www.cnil.fr/fr/rgpd-et-professionnels-de-sante-liberaux-ce-que-vous-devez-savoir>





www. angak.fr



CONTACTS

Conseil d'Administration de l'ANGAK

Président	Laurent CHAMBON
Secrétaire Général	Yannick AH-PINE
Trésorière	Claire MAZERAN
Administrateurs	Martine GASSMANN Didier THOMAS Nicolas VIGNON Isabelle VOLLE
Représentant du Fondateur	Michel VERSEPUY

SIEGE SOCIAL et DELEGATIONS de l'ANGAK

Siège social	8 rue de Périole BP 85817 31505 Toulouse cedex
Délégation Ile de France	37 rue des Acacias 75017 PARIS Pour les départements : 75-77-78-91-92-93-94-95
Délégation Rhône-Alpes Auvergne Est	78 rue E. Herriot 69002 LYON Pour les départements : 01-03-05-07-15-21-25-26-38-39-42-43-52-54-55- 57-58-63-67-68-69-70-71-73-74-88-90

Communiquer avec l'ANGAK par téléphone avec un n° unique

Vous pouvez contacter les services de l'ANGAK du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h au 05 61 99 52 10.

Tapez « **1** » pour être mis en relation avec le service **administratif**

Tapez « **2** » pour être mis en relation avec le service **comptable**

Tapez « **3** » pour être mis en relation avec le service **juridique**

Si vous ne faites aucun choix, merci de patienter, un interlocuteur prendra votre appel.



Communiquer avec l'ANGAK par messagerie

info@angak.com	Adresse générale pour toutes demandes
adhesion@angak.com	Documents ou messages relatifs à l'adhésion, la démission, le changement de régime fiscal...
compta@angak.com	Demandes de renseignements comptables, fiscaux, Compta Expert...
comptapdf@angak.com	Dépôt des documents comptables ou FEC
experts@angak.com	Réservé aux Cabinets Comptables
informatique@angak.com	Demandes renseignements techniques
juridique@angak.com	Renseignements juridiques ou demandes contrats
tdfc@angak.com	Fichiers EDI à télétransmettre (déclarations)
tva@angak.com	Documents TVA ou demandes de renseignements sur la TVA

CONTACTS

www.angak.fr

info@angak.com



ASSOCIATION N°205310
N° SIRET 321 224 586 000 73

8 rue de Périole BP 85817 31505 TOULOUSE 05 61 99 52 10
www.angak.fr / info@angak.com

Mise à jour mai 2022